

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Février 2007

Ordonnance de fixation : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

S.A.R.L. POLYNESIA

demeurant 28 rue de Verdun - 98800 NOUMEA

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉ

Mme X, née le ... à HAIPHONG VIETNAM demeurant ...MAGENTA - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

Débats : le 10 Octobre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a dit que X a fait l'objet d'un licenciement abusif et a condamné la société POLYNESIA à lui payer les sommes suivantes :

- préavis: 150.000 FCFP
- congés payés y afférents: 15.000 FCFP
- dommages et intérêts: 450.000 FCFP
- frais irrépétibles: 120.000 FCFP

PROCÉDURE D'APPEL

La société POLYNESIA a régulièrement formé appel le 14 février 2007 du jugement non signifié dont elle sollicite l'infirmer dans son mémoire du 3 avril 2007 avec la condamnation de l'intimée à lui payer 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles et à supporter les dépens comprenant le coût des actes d'huissier.

Elle fait grief au jugement d'avoir considéré comme abusif le licenciement de X au motif qu'il n'était pas établi que les faits reprochés, non datés, n'étaient pas prescrits alors que les actes d'huissier produits démontrent que les faits de dénigrement de l'employeur ont été constatés en juin 2005 et qu'ils persistaient à cette date.

L'appelante considère que ce dénigrement de l'employeur, accompagné de propos perçus comme racistes et discriminatoires à l'égard des autres membres du personnel, est constitutif d'une faute grave préjudiciable à l'entreprise et justifie le licenciement.

X conclut le 7 juin 2007 à la confirmation du jugement par les motifs retenus par les premiers juges quant à la prescription des faits.

Elle soutient en outre qu'il appartient à l'employeur qui s'est placé sur le terrain disciplinaire d'établir les fautes reprochées et que celles-ci ne sont pas prouvées par les déclarations recueillies par voie d'huissier qui ne sont ni probantes ni crédibles.

Elle réclame une indemnité de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 10 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les poursuites disciplinaires ont été engagées par l'employeur le 22 juin 2005, date de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable avec mise à pied conservatoire

Les motifs du licenciement sont fondés sur le dénigrement par la salariée de la société auprès des clients, indisposés par la mise en cause de l'hygiène et de la gestion du restaurant et par des commentaires perçus comme racistes et discriminatoires à l'égard des autres salariés.

Conformément à l'article 98 de la Délibération 281 du 24 février 1988, les faits fautifs ne peuvent dater de plus de deux mois pour donner lieu à eux seuls à l'engagement des poursuites disciplinaires.

La société POLYNESIA a produit plusieurs actes d'huissier dressés en juin 2005 pour prouver les griefs invoqués.

La sommation interpellatrice établie le 23 juin 2005 à l'égard de Mme A confirme le comportement reproché à la salariée mais elle ne comporte aucune indication permettant de le dater.

La sommation délivrée le 24 juin 2005 à l'égard de deux salariés chinois du restaurant n'est pas probante en raison de leur absence de maîtrise du français qui rend douteuse leur compréhension des propos prêtés à X, propos également non datés.

En revanche, les sommations délivrées le 16 juin 2005 à deux clients de l'établissement font état de propos inacceptables et répétés de l'intimée critiquant la gestion du snack, l'hygiène des lieux, celle des salariés chinois et leur incompetence en termes discriminatoires.

Les déclarations de Mme B qui prend régulièrement son café au snack vers midi font état de propos actuels et C précise qu'il est retourné au snack à plusieurs reprises depuis deux mois.

Ces témoignages précis que rien ne permet d'écarter suffisent à établir la réalité des faits invoqués qui apparaissent non prescrits et qui justifient le licenciement pour faute grave de X.

L'intimée sera en conséquence déboutée de toutes ses demandes.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

En revanche, l'appelante est fondée à obtenir la condamnation de l'intimée au paiement des frais d'huissier exposés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Infirmes le jugement du 26 janvier 2007, et statuant à nouveau ;

Dit que X a fait l'objet d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse constitutive d'une faute grave ;

Rejette ses demandes ;

La condamne à payer à la société POLYNESIA le coût du constat d'huissier dressé le 16 juin 2005 et le coût des sommations interpellatrices dressées les 16, 23 et 24 juin 2005 par Me HUGEAUD ;

Dit n'y avoir lieu à indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT